

GUIDE PRATIQUE

La sécurité des terrains de camping

Guide¹ pratique destiné aux acteurs de la sécurité des terrains
de camping, aux professionnels de l'hôtellerie de plein air,
aux collectivités locales et aux services de l'Etat.

Décembre 2011

1 - Par nature, ce guide ne fait pas obstacle aux réglementations nationales,
et/ou d'application locale en vigueur qui restent la référence pour l'instruction des dossiers.

Préambule

Ce guide pratique a pour objectif de recenser la réglementation et les bonnes pratiques existantes en matière de sécurité dans les campings. Il est destiné aux collectivités locales, aux professionnels de l'hôtellerie de plein air chargés de la sécurité des occupants des terrains de camping et aux services de l'Etat. Ce guide pratique résulte des discussions initiées suite à la publication du rapport d'inspection relatif à « la sécurité des terrains de camping soumis à risques » en septembre 2008. Ce rapport avait mis en avant un certain nombre de points qui nécessitaient d'être clarifiés ou précisés. Dans cette optique, les ministères et professionnels concernés ont convenu d'élaborer ce guide de manière concertée. Celui-ci a ainsi été élaboré sous la direction d'un comité de pilotage composé de :

Administrations

- Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire
 - Direction Générale des politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires
 - Service de la Forêt, de la Ruralité et du Cheval (BFTC)
- Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement
 - Direction Générale de la Prévention des Risques
 - Service des risques naturels et hydrauliques
 - Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
 - Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages
- Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie
 - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services
 - Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et services
- Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration
 - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises
 - Sous-direction de la planification et de la gestion des crises
 - Sous-direction des services d'incendie et des acteurs de secours

Associations d'élus

- Association nationale des Maires des Stations Classées et des Communes Touristiques - ANMSCCT
- Association nationale des Elus du Littoral - ANEL

Association de consommateurs

- Fédération française de Camping-Caravaning - FFCC

Professionnels de l'hôtellerie de plein air

- Fédération nationale de l'Hôtellerie de Plein Air - FNHPA
- Union nationale des Campings et Parcs Résidentiels - UNAPAREL

Réalisation

Agence Edelman

Introduction

Du point de vue de la sécurité, le terrain de camping constitue un lieu particulier. Particulier du fait d'une grande proximité d'avec la nature - forêt, cours d'eau, mer, campagne ... - dont l'homme n'est plus nécessairement familier. Particulier du fait d'une diversité des hébergements (de la tente à la résidence mobile de loisir - ou mobil home, en passant par la caravane, le camping-car ou l'habitation légère de loisir). Particularité encore de par la concentration de population à laquelle il contribue sur des communes qui, pendant la saison touristique, multiplient souvent plusieurs fois leur population habituelle.

Il convient toutefois de relever que le camping a considérablement évolué au cours des dernières décennies pour devenir la première forme d'hébergement touristique marchand en France avec près de 8 600 terrains et 900 000 emplacements. Grâce à des efforts constants et une réelle volonté de dynamiser le secteur, les professionnels ont renouvelé hébergements et services dans l'optique de satisfaire une clientèle toujours plus exigeante, en termes de confort, de sécurité et de loisirs. Désormais, la diversité et la qualité des prestations font du camping une véritable hôtellerie de plein air, qui rencontre un succès croissant auprès des consommateurs (plus de 104 millions de nuitées en 2010). De leur côté, les règles juridiques, normes et mesures sur lesquelles reposent la sécurité des terrains ont elles aussi évolué, en particulier lors de l'adoption de la loi paysage en 1993, de la loi de modernisation de la sécurité civile en 2004, de la réforme du code de l'Urbanisme en 2007 et de l'adoption de la loi de modernisation et de développement des services touristiques en 2009, mais reposent sur plusieurs codes - Urbanisme, Environnement, Forestier, Tourisme, ... - dans le respect des principes de déconcentration et de décentralisation.

Le législateur et à sa suite l'ensemble des autorités et des professionnels ont, depuis près de 20 ans, fixé et mis en application le postulat selon lequel la sécurité des personnes est la priorité absolue dans les campings. Depuis, chaque fois qu'un camping a été l'objet d'un événement, la mise en sécurité en priorité des personnes a permis d'éviter tout drame. Ce bilan ne doit pourtant pas conduire à l'immobilisme. La sécurité repose en effet sur une attention de tous les instants et sur une révision périodique des procédures et des dispositifs.

Les administrations de tutelle, les communes d'accueil, les professionnels et les consommateurs se sont donc accordés sur la nécessité de rappeler à l'ensemble des parties concernées quels étaient les fondamentaux sur lesquels repose la sécurité des terrains de camping, qu'ils soient du domaine législatif, réglementaire, des bonnes pratiques (notamment issues des arrêtés préfectoraux) ou bien encore du simple bon sens.

Ce guide pratique à l'attention des élus, des professionnels et des services de l'Etat a donc l'ambition de recenser ces fondamentaux, tout en pointant l'importance de la coordination des dispositifs entre les communes d'accueil des campings et les gestionnaires de terrains. Ce guide, qui offre plusieurs niveaux de lecture, traite ainsi aussi bien :

- de la qualification et de la gestion des risques naturels et technologiques dans les communes d'accueil des campings (1), que
- des règles d'implantation et d'exploitation des campings (2) et
- du dispositif d'alerte et de mise en sécurité (3).

Il propose également, sous forme de fiches pratiques (4), le rappel des règles juridiques et des bonnes pratiques, pour le secteur du camping, visant à préparer et à traiter chaque type de risque et d'événement, qu'il soit externe (naturel ou technologique) ou interne (incendie notamment).

Sommaire

1. La qualification et la gestion des risques dans les communes d'accueil des campings	P5
1.1. La connaissance du risque et l'information préventive	
1.1.1. Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM)	
1.1.2. Transmission des informations par le préfet aux maires des communes exposées à un risque	
1.1.3. Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et affichage des risques et consignes de sécurité	
1.2. Le Plan de Prévention des Risques	
1.3. Le Plan Communal de Sauvegarde	
1.4. Les mesures et ouvrages de prévention ou de protection	
1.5. Les zones à risque, spécifiques aux terrains de camping	
2. Les règles générales d'implantation et d'exploitation d'un terrain de camping	P12
2.1. L'urbanisme : analyse de l'état initial du terrain et des conditions préalables à la délivrance du permis d'aménager	
2.1.1. Notice descriptive et travaux	
2.1.2. Aménagement du terrain	
2.1.3. Conditions d'implantation des hébergements	
2.2. Les conditions d'aménagement, d'équipement et d'entretien liées à la mise en sécurité d'un terrain de camping	
2.2.1. Respect de la salubrité	
2.2.2. Conditions liées à certaines particularités géographiques du terrain	
2.2.3. Voiries, conditions de circulation et issues routières	
2.2.4. Dispositif de lutte interne contre l'incendie	
2.2.5. Entretien du terrain	
2.2.6. Sécurité des bâtiments et des installations (électricité, gaz)	
2.2.7. Equipements de loisirs (piscines, aires de jeux, etc.)	
3. Le dispositif d'alerte et de mise en sécurité	P23
3.1. Les équipements de sécurité	
3.1.1. Moyens d'alerte	
3.1.2. Eclairage et signalétique	
3.1.3. Premiers secours	
3.2. Les moyens humains	
3.2.1. Formation des personnels	
3.2.2. Surveillance du terrain	
3.3. L'information du public	
3.3.1. Règlement intérieur	
3.3.2. Présentation des consignes de sécurité	
3.4. Le cahier de prescriptions de sécurité	
3.4.1. Dispositions générales	
3.4.2. La chaîne d'alerte	
4. Annexes	P32
4.1. Glossaire	
4.2. Principales références législatives et réglementaires	
4.3. Principaux pictogrammes utilisés dans la prévention des risques	
4.4. Modèle d'affiche sur les risques et les consignes de sécurité	
4.5. Fiches pratiques - téléchargeables séparément	

1.

La qualification et la gestion des risques dans les communes d'accueil des campings

- 1.1. La connaissance du risque et l'information préventive**
- 1.2. Le Plan de Prévention des Risques**
- 1.3. Le Plan Communal de Sauvegarde**
- 1.4. Les mesures et ouvrages de prévention ou de protection**
- 1.5. Les zones à risque, spécifiques aux terrains de camping**

Le maire est le premier garant de la sécurité des populations. Responsable de la police municipale (santé, sécurité, salubrité publique,...), il doit connaître les risques spécifiques au territoire de sa commune et adopter les mesures nécessaires à la gestion de ceux-ci. Les communes d'accueil des campings disposent ainsi, pour les plus exposées d'entre elles, identifiées comme soumises à un ou plusieurs risques majeurs, de différents documents : le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM), le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), le Plan de Prévention des Risques (PPR), le Plan Particulier d'Intervention (PPI) et le Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Parmi ceux-ci, le DICRIM et le PCS sont de la responsabilité du maire, ils sont obligatoires pour les communes soumises à des risques naturels et technologiques majeurs et facultatifs pour les autres, mais fortement recommandés notamment pour ce qui concerne le PCS. En fonction des conclusions auxquelles l'élaboration de ces différents documents peut conduire, le maire peut décider, en dernier ressort, de l'interdiction d'implantation d'un terrain de camping ou de prescriptions de sécurité particulières que le gestionnaire du camping devra mettre en place. Le rôle de la commune est donc primordial en cela qu'elle émet son avis sur le choix d'implantation du terrain de camping, en premier lieu, au regard du risque connu.

Les risques externes ainsi identifiés peuvent être d'ordre naturel ou technologique :

RISQUES NATURELS

- Avalanches
- Eruptions volcaniques
- Feux de forêt
- Inondations
- Mouvements de terrain
- Séismes / tsunamis
- Submersions rapides
- Tempêtes / cyclones

RISQUES TECHNOLOGIQUES

- Industriels
- Miniers
- Nucléaires
- Ruptures de barrages et digues
- Transports de matières dangereuses

Par ailleurs, outre les communes exposées à un risque majeur, le préfet peut délimiter des zones à risque, spécifiques aux terrains de camping en fonction des particularités du terrain et de l'intensité des risques.

1.1. La connaissance du risque et l'information préventive

Les communes disposent de différents documents leur permettant de connaître et faire connaître les risques propres à leur situation géographique : le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) élaboré par le préfet et le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), élaboré par le maire d'une commune exposée à un risque majeur telle que définie ci dessous. Les gestionnaires de campings doivent prendre connaissance de ces différents documents en amont de l'implantation de leur terrain et régulièrement par la suite afin de prendre en compte les mesures préconisées, lesquelles peuvent impacter le mode d'exploitation des terrains de camping, une fois l'autorisation d'aménagement accordée.

QUELLES SONT LES COMMUNES CONCERNÉES PAR L'INFORMATION OBLIGATOIRE DE LA POPULATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES² ?

Les communes pour lesquelles existe un document spécifique local de prévention ou d'intervention, à savoir :

- les communes concernées par un Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn)³, ou miniers (PPRm)⁴ ;
- les communes situées dans le périmètre d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI)⁵.

Les communes visées par différents textes nationaux ou départementaux, à savoir :

- les communes situées dans les zones de sismicité faible (zone 2), modérée (zone 3), moyenne (zone 4) ou forte (zone 5)⁶ ;
- les communes exposées à un risque volcanique⁷ ;
- les communes situées dans les régions ou départements où il existe des risques d'incendies de forêt⁸ ;
- les communes des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique ;
- les communes sur le territoire desquelles ont été déclarées des cavités souterraines et marnières⁹ ;
- les communes désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Dans ces communes, le DDRM et le DICRIM constituent le socle de cette information.

1.1.1. Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM)¹⁰

Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) est un dossier établi par le préfet de département, comportant les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs encourus sur le département. L'information donnée aux citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Le DDRM est porteur des informations suivantes :

- La liste de l'ensemble des communes du département exposées aux risque(s) naturels et technologiques où l'information préventive de la population est obligatoire (accessible sur les sites Internet des préfetures) et, pour chacune de ces communes, le(s) risque(s) qui la concerne(nt). Dans ces communes l'élaboration d'un DICRIM par le maire est obligatoire ;
- La connaissance des risques naturels et technologiques dans le département (description des risques, conséquences possibles pour les personnes et les biens, consignes individuelles de sécurité, contexte régional, chronologie des événements et des accidents connus et significatifs, présentation des enjeux...) ;
- L'exposé risque par risque des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets (outils de surveillance et de prévision, travaux individuels ou collectifs réalisés, organisation des secours...) ;
- Une cartographie des communes concernées, risque par risque.

Le DDRM est librement consultable par toute personne en préfecture, en sous-préfecture, en mairie et sur le site internet de la préfecture.

1.1.2. Transmission des informations par le préfet aux maires des communes exposées à un risque

Le préfet adresse aux maires des communes concernées par le DDRM les informations relatives à leur territoire, les cartographies existantes des zones exposées ainsi que la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle afin d'élaborer le DICRIM¹¹.

1.1.3. Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et affichage des risques et consignes de sécurité

A partir des informations transmises par la préfecture, le maire doit établir et arrêter un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)¹². L'objectif de ce document est d'informer les habitants de la commune des risques naturels et technologiques les concernant et des mesures de protection et de sauvegarde correspondantes. Il comporte ainsi les informations suivantes :

- La description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement (carte par risque et carte générale) ;
- L'exposé des mesures de prévention et de protection (Plan de Prévention des Risques), de sauvegarde (Plan Communal de Sauvegarde, affichage du risque et des consignes de sécurité à respecter, lieux de regroupement,...) et de rétablissement (dispositifs de gestion post-crise,...) répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune, notamment celles établies au titre des pouvoirs de police du maire ;
- Les modalités d'alerte des populations et les consignes de sécurité à appliquer devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque.

Le DICRIM, par définition, traite d'une commune et repose pour partie sur les pouvoirs de police du maire, qu'il ne peut déléguer. Concrètement, ce document permet d'indiquer aux habitants les consignes de sécurité individuelles à respecter. Il est une source d'information importante aussi bien pour les acteurs locaux de la sécurité que pour les particuliers et acteurs économiques présents sur la commune. Environ 22 000 communes sont concernées par l'obligation de posséder et de tenir à jour un DICRIM.

Dans les communes exposées à des risques naturels et technologiques majeurs, définies par un arrêté du préfet et dans lesquelles l'élaboration d'un DICRIM est obligatoire par le maire, les consignes de sécurité figurant dans le DICRIM et celles fixées par les exploitants ou les propriétaires de locaux et terrains mentionnés à l'article R125-14 du code de l'environnement sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches¹³. C'est notamment le cas pour les exploitants de terrains de camping situés dans les zones à risques naturels et technologiques¹⁴. Les exploitants doivent donc assurer eux-mêmes, en fonction de la nature du risque en cause, le relais de cette information et de cet affichage, à savoir, en particulier, la nature des risques, les comportements à adopter et les consignes particulières propres au terrain, à raison d'une affiche pour 5 000 mètres carrés et/ou d'une affiche implantée à l'entrée de chaque lorsqu'il en existe, conformément aux modèles définis par l'arrêté interministériel du 9 février 2005¹⁵.

Des prescriptions d'information des occupants des terrains situés dans ces zones sont également fixées par l'autorité compétente (maire ou préfet selon le cas). Elles doivent prévoir : l'obligation de remise à chaque occupant du terrain, dès son arrivée, d'un document relatif aux consignes de sécurité et aux mesures de sauvegarde à observer, l'obligation d'affichage de la nature du risque et des consignes de sécurité conformément aux modèles d'affiches définies par l'arrêté interministériel, l'obligation de tenir à disposition des occupants un exemplaire du cahier des prescriptions de sécurité.

2 - Article R. 125-10 du code de l'Environnement.

3 - Article L. 562-1 à L. 562-9 du code de l'Environnement.

4 - Article 94 du code Minier, décret n°2000-547 du 16 juin 2000.

5 - Décret n°2005-1158 relatif au PPI.

6 - Article D. 563-8-1 du code de l'Environnement.

7 - Article D. 563-9 du code de l'Environnement.

8 - Article L. 321-6 du code Forestier.

9 - Article L. 563-6 du code de l'Environnement.

10 - Article R. 125-11 du code de l'Environnement.

11 - Article R. 125-11 II du code de l'Environnement.

12 - Article R. 125-12 I du code de l'Environnement.

13 - Article R. 125-12 du code de l'Environnement.

14 - Article R. 125-14 du code de l'Environnement.

15 - Les modèles d'affiches figurent en annexe 4.4.

1.2. Le Plan de Prévention des Risques

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) est un document réalisé par l’Etat¹⁶ qui réglemente l’utilisation des sols à l’échelle communale, en fonction des risques auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire. Il est élaboré, en concertation avec les collectivités territoriales et les maires ou les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)¹⁷.

Le PPR est constitué d’un dossier réglementaire de prévention qui permet de spécifier les zones exposées au(x) risque(s) et de définir les mesures nécessaires à la réduction de la vulnérabilité. Le PPR réglemente l’occupation des sols, pour tenir compte des risques naturels et technologiques dans l’aménagement, la construction et la gestion des territoires.

Le PPR définit ainsi :

- Des zones directement exposées au(x) risque(s) :
 - où tout type de construction ou d’exploitation est interdit ;
 - ou des zones soumises à des règles d’exploitation particulières ;
- Des zones qui ne sont pas directement exposées au(x) risque(s) mais où des constructions ou exploitations sont susceptibles d’aggraver les risques ou d’en créer de nouveaux et peuvent donc être réglementées à ce titre.

Les terrains de camping peuvent en particulier être concernés par ces interdictions ou restrictions.

Depuis 2003¹⁸, le dispositif réglementaire a été complété et comporte à présent, le Plan de Prévention des Risques miniers (PPRm), le Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRt) et le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPRn).

Tous les projets d’aménagement, y compris les projets d’aménagement de terrains de camping, sont soumis aux mesures énoncées dans le Plan de Prévention des Risques.

1.3. Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Les communes dotées d’un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles approuvé et les communes situées dans le périmètre d’application d’un plan particulier d’intervention (risque technologique) ont l’obligation d’élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS)¹⁹. Par ailleurs, la commune étant un maillon essentiel de l’organisation de la sécurité civile, la réalisation du PCS est fortement conseillée à toutes les municipalités. En effet, les rapports du maire avec la population et sa connaissance du terrain font de l’échelon communal un élément fondamental du dispositif de sécurité civile.

Il est donc recommandé à toutes les communes de disposer d’un PCS afin d’être préparées à faire face tant à des risques pré-identifiés qu’à d’éventuels risques diffus non recensés dans les documents sus mentionnés (tempêtes, tornades,...). Cette recommandation prend une valeur toute particulière pour les communes d’accueil des terrains de camping, lesquelles font généralement face en saison touristique à un afflux de population, lequel requiert une prise en compte particulière de la gestion des risques et des mesures de protection et de sauvegarde des personnes.

16 - Article L. 562-1 du code de l’Environnement.
17 - Article L. 562-3 du code de l’Environnement.
18 - Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003.
19 - Article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

1.4. Les mesures et ouvrages de prévention ou de protection

Au-delà de l’identification des risques présents sur son territoire et de leur analyse, la commune doit adopter des mesures de prévention ou de protection destinées à réduire l’impact et les conséquences de ces risques pour la population.

Le DDRM, le DICRIM et le PPR sont des outils d’information et de prévention du risque ; le PCS est un outil de gestion de l’évènement éventuel. Ils s’accompagnent de la mise en œuvre par la commune de mesures et de la construction d’ouvrages de prévention ou de protection qui peuvent être consignés dans le PPR. Les mesures et ouvrages à adopter dépendent du type de risque (dispositif anti-éboulement, travaux de terrassement préventif, digues...) pour lequel la commune doit prendre des mesures de prévention et de protection.

FOCUS SUR LES ZONES À RISQUES – FERMETURE DU TERRAIN OU EXPROPRIATION POUR CAUSE DE RISQUE MAJEUR

Pour un terrain de camping exposé à un risque prévisible (mouvements de terrain, affaissements, avalanches, crues torrentielles ou submersions marines) les autorités compétentes (le maire ou le préfet de département) peuvent décider de la fermeture du terrain si elles constatent une menace grave pour les vies humaines et si les moyens de sauvegarde et les aménagements à réaliser pour protéger les occupants du terrain sont plus coûteux que les indemnités d’expropriation à verser au gestionnaire du terrain²⁰. Il faut noter que cette procédure reste exceptionnelle.

QUELS DOCUMENTS POUR QUELLES COMMUNES ?

COMMUNES CONCERNÉES PAR DES RISQUES NATURELS OU TECHNOLOGIQUES DITS MAJEURS

- **DDRM** (Dossier Départemental sur les Risques Majeurs) – élaboration obligatoire ; mise à disposition obligatoire en préfecture et sur le site internet de la préfecture, en sous préfecture et en mairie ;
- **Transmission des informations par le préfet aux maires des communes exposées à un risque** – obligatoire ;
- **DICRIM** (Document d’Information Communal sur les Risques Majeurs) – élaboration obligatoire ; mise en consultation obligatoire en mairie ou sur le site internet de la mairie ;
- **PPR** (Plan de Prévention des Risques) ;
- **PPI** (Plan Particulier d’Intervention) ;
- **PCS** (Plan Communal de Sauvegarde) – élaboration obligatoire.

AUTRES COMMUNES

- **DDRM** (Dossier Départemental sur les Risques Majeurs) – mise à disposition obligatoire en préfecture et sous préfecture, en mairie sur la base du volontariat ;
- **PCS** (Plan Communal de Sauvegarde) – élaboration conseillée.

20 - Article L. 561-1 du code de l’Environnement.

1. La qualification et la gestion des risques dans les communes d'accueil des campings

1.5. Les zones à risque, spécifiques aux terrains de camping

Outre les communes exposées à un risque majeur ou technologique, telles que définies au § 1.1 et au sein desquelles les campings doivent de fait respecter les mesures mises en place par les communes pour prévenir le ou les risques, le préfet peut spécifier et délimiter des zones à risque, spécifiques aux campings en fonction de la nature et de l'intensité du ou des risques.²¹

Dans ce cas et de la même manière que pour les campings situés dans des communes exposées à un risque naturel ou technologique majeur, le maire ou le préfet peut prescrire la réalisation de travaux et la mise en place de dispositifs permettant d'assurer l'information, l'alerte et l'évacuation des occupants pour délivrer le permis d'aménager.²²

FOCUS SUR LES PRESCRIPTIONS D'ALERTE, D'INFORMATION ET D'ÉVACUATION POUR LES CAMPINGS SITUÉS DANS UNE COMMUNE EXPOSÉE À UN RISQUE MAJEUR OU DANS UNE ZONE À RISQUE SPÉCIFIQUEMENT DÉLIMITÉE

Ces prescriptions comprennent notamment des obligations relatives à :

- l'information préventive des occupants par le biais de la distribution et de l'affichage des consignes de sécurité²³ ;
- la mise en place d'un dispositif et de moyens d'alerte permettant d'informer sans délai les occupants et les autorités compétentes²⁴ ;
- la mise en place d'un dispositif d'évacuation et d'un balisage adapté au sein du camping²⁵.

21 - Article R. 443-9 du code de l'Urbanisme.

22 - Article L. 443-2 du code de l'Urbanisme.

23 - Article R. 125-16 du code de l'Environnement.

24 - Article R. 125-17 du code de l'Environnement.

25 - Article R. 125-18 du code de l'Environnement.

2.

Les règles générales d'implantation et d'exploitation d'un terrain de camping

- 2.1. L'urbanisme : analyse de l'état initial du terrain et des conditions préalables à la délivrance du permis d'aménager**
- 2.2. Les conditions d'aménagement, d'équipement et d'entretien liées à la mise en sécurité d'un terrain de camping**

2. Les règles générales d'implantation et d'exploitation d'un terrain de camping

Afin d'obtenir un permis d'aménager un terrain de camping, le demandeur doit répondre d'un certain nombre de conditions préalables à l'aménagement de son terrain, dans le respect du code de l'Urbanisme et du code de l'Environnement. La demande de permis comprend des éléments sur le demandeur et le terrain (identité et qualité de l'auteur du projet, superficie du terrain, projets et mode de gestion envisagés,...). Elle est prise en compte par le maire, qui s'appuie sur les services de l'Etat pour son instruction. Celui-ci veille au respect des contraintes urbanistiques nationales²⁶ mais aussi locales (PLU, POS, PPR), elles-mêmes élaborées en fonction de la connaissance des risques encourus sur la commune (DDRM, DICRIM). En ce sens, le permis d'aménager participe de fait à un premier niveau de réflexion sur la nature des risques externes potentiels encourus par le terrain de camping. Toutefois, le permis d'aménager vise davantage à fixer les conditions d'aménagement du terrain. Il représente un cadre de référence pérenne dont le gestionnaire de camping devra respecter les termes. Il permet également aux pouvoirs publics de connaître la situation du terrain et leur donne des droits et des devoirs de contrôle.

L'aménagement et l'exploitation du terrain de camping s'accompagnent par ailleurs du respect de la réglementation visant à sécuriser le terrain (issues routières et conditions de circulation, dispositif de lutte interne contre l'incendie, entretien périodique du terrain et sécurisation des installations).

2.1. L'urbanisme : analyse de l'état initial du terrain et des conditions préalables à la délivrance du permis d'aménager

L'instruction de la demande de permis vise à analyser l'état initial du terrain et à s'assurer que le projet présenté s'inscrit dans le cadre réglementaire fixé par les codes de l'Urbanisme et de l'Environnement. Les conditions de sa délivrance participent d'un objectif visant à assurer une parfaite connaissance de l'environnement sur lequel se situe le terrain (réalisation d'une notice ou d'une étude d'impact). Le permis d'aménager définit les conditions d'aménagement du terrain de camping : construction des bâtiments, implantation des hébergements, équipements, respect de la salubrité, intégration paysagère,...

2.1.1. Notice descriptive et travaux

Le projet d'aménagement d'un terrain de camping doit comprendre une notice dressant un état des lieux du terrain sur lequel sera implanté le camping. Elle doit à ce titre recenser divers éléments permettant aux autorités d'estimer les risques auxquels est exposé le terrain de camping. Ainsi, la notice précise²⁷ :

- l'état initial du terrain et de ses abords. Il faut à ce titre indiquer, s'il y a lieu, les constructions, le type de végétation et les éléments paysagers existants ;
- les parties du terrain qu'a choisi le gestionnaire de camping pour insérer le projet dans son environnement. Ainsi, certaines caractéristiques du projet doivent être indiquées (aménagement du terrain, composition et organisation du projet, organisation et aménagement des accès au terrain...).

²⁶ - Article R. 111-1 et suivants du code de l'Urbanisme (RNU).
²⁷ - Article R. 443-1 du code de l'Urbanisme.

A PROPOS de l'étude et de la notice d'impact

Lorsque le projet est situé dans une zone particulière (Natura 2000, Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique, Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux) ou lorsqu'il prévoit 200 emplacements ou plus, le gestionnaire a l'obligation de réaliser une étude d'impact dans le cadre de la demande de permis d'aménager²⁸. Celle-ci vise à évaluer les conséquences environnementales du projet et, le cas échéant, proposer des solutions visant à limiter, atténuer ou compenser les impacts négatifs du projet.

En dessous de 200 emplacements, le gestionnaire a l'obligation de réaliser une notice d'impact. Celle-ci recense les données du terrain (état initial, nature du sol, état des parcelles environnantes...) où le camping sera installé.

FOCUS SUR LES OBLIGATIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES TERRAINS SITUÉS EN ZONES À RISQUES

Pour les terrains situés en zones à risques²⁹, le gestionnaire de camping peut être amené à réaliser des travaux (terrassement en cas de risque d'inondation, aménagements végétaux pour prévenir les risques d'incendie,...). Le type de travaux et les délais pour les réaliser peuvent être prescrits par le maire, après consultation du gestionnaire, et doivent être compatibles avec le Plan de Prévention des Risques. Ces travaux dépendent ainsi du type de risques auxquels doit faire face le terrain de camping et ont pour objectif d'assurer l'information, de diffuser l'alerte et de faciliter la mise en sécurité des occupants du terrain de camping.

2.1.2. Aménagement du terrain

Le gestionnaire de camping est dans l'obligation³⁰ d'intégrer son terrain à l'environnement et de limiter l'impact visuel de ses installations (hébergements et aménagements propres au terrain de camping) au moyen de haies arbustives, de bandes boisées, de talus, de matériaux naturels, de constructions ou de tout autre moyen permettant d'y parvenir. Il est important d'inscrire cette démarche dans le paysage en favorisant une végétation et des caractéristiques propres à la zone d'implantation du camping. Les façades de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisir et habitations légères de loisirs doivent ainsi rester dissimulées aux 2/3 depuis l'extérieur du terrain.

LES BONNES PRATIQUES en matière d'aménagement du terrain

Outre cette intégration paysagère du terrain, ces aménagements doivent également permettre de prévenir certains risques, notamment les incendies, feux de forêt et inondations. L'aménagement paysager doit ainsi tenir compte, particulièrement en zones à risques, des essences de végétaux et limiter la végétation combustible et inflammable afin de limiter la vitesse initiale de propagation du feu.

²⁸ - Article R. 443-5 du code de l'Urbanisme.
²⁹ - Article L. 443-2 du code de l'Urbanisme.
³⁰ - Articles R. 443-2 et A. 111-7 du code de l'Urbanisme.

2. Les règles générales d'implantation et d'exploitation d'un terrain de camping

2.1.3. Conditions d'implantation des hébergements

L'activité de camping se caractérise par la combinaison de plusieurs types d'hébergement : des toiles de tentes, des caravanes, des camping-cars, des résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), des habitations légères de loisir (bungalows, chalets démontables...) et, de façon marginale, des produits aux formes plus innovantes (yourtes, roulottes, tipis...).

L'installation des hébergements peut varier en fonction des types de terrains et être soumise à des contraintes spécifiques.

Ainsi, pour n'en retenir que les grandes lignes, les terrains suivants peuvent recevoir les types d'hébergements suivants³¹ :

TERRAINS DE CAMPING AMÉNAGÉS

- Indifféremment des tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs et camping-cars ;
- Habitations légères de loisirs, sous réserve que le nombre d'emplacements destinés à ces hébergements soit inférieur à 35 lorsque le terrain comprend moins de 175 emplacements ou à 20% du nombre total d'emplacements dans les autres (nota : emplacements délimités par le permis d'aménager).

PARCS RÉSIDENTIELS DE LOISIRS (PRL)

- Caravanes ;
- Habitations légères de loisirs pour les PRL spécialement aménagés à cet effet ;
- Résidences mobiles de loisirs, à l'exception des terrains créés après le 1^{er} juillet 2007 et exploités par cession d'emplacements ou par location d'emplacements d'une durée supérieure à un an renouvelable.

VILLAGES DE VACANCES CLASSÉS EN HÉBERGEMENT LÉGER

- Caravanes ;
- Habitations légères de loisirs ;
- Résidences mobiles de loisirs.

2.2. Les conditions d'aménagement, d'équipement et d'entretien liées à la mise en sécurité d'un terrain de camping

La conception et l'aménagement d'un terrain de camping doivent se faire dans le respect de règles particulières (aménagement d'issues routières, entretien du terrain et sécurisation des installations,...) qui vont concourir à prévenir les risques et aider à leur prise en charge lorsqu'ils surviennent. Le travail de sécurisation et d'entretien du terrain, en amont de la survenance des risques, est en effet primordial pour limiter l'impact potentiel d'un incident.

Ces aménagements doivent répondre à des contraintes posées par la réglementation avec parfois des compléments apportés par des arrêtés préfectoraux. Les dispositions issues de ces arrêtés ne sont applicables que dans le département où elles ont été édictées. En dehors, elles peuvent cependant être considérées comme des bonnes pratiques et des conseils dont tout gestionnaire de camping peut s'inspirer et appliquer le cas échéant à son terrain.

31 - Article L. 443-4 du code de l'Urbanisme et décret du 5 janvier 2007, pris en application de l'article L. 443-4 du code de l'Urbanisme.

2.2.1. Respect de la salubrité³²

Planter un terrain de camping dans un environnement sain est une question de bon sens. Le gestionnaire de camping doit ainsi présenter un cadre d'accueil salubre à ses futurs clients (accès à l'eau courante, sanitaires propres et entretenus, système d'évacuation des déchets...). Le respect de la salubrité est une disposition fondamentale pour tous les types de terrains de camping qui, outre le confort de la clientèle, concourt à la sécurité du terrain.

2.2.2. Conditions liées à certaines particularités géographiques du terrain

Le gestionnaire peut aussi être soumis à des contraintes d'aménagements autres en fonction de la situation géographique de son terrain. Il peut en effet être amené à :

- demander une autorisation de défrichement si l'état boisé du terrain est avéré³³ ;
- prendre en compte les obligations légales de débroussaillage et de maintien à l'état débroussaillé si le projet concerne une zone sensible aux incendies de forêt³⁴.

2.2.3. Voiries, conditions de circulation et issues routières

• Voiries et conditions de circulation

La voirie constitue un élément important du terrain de camping : les voitures mais également les camping-cars et les caravanes doivent pouvoir manœuvrer facilement dans l'enceinte du terrain de camping ; ces voiries doivent également permettre la circulation de convois plus importants (traction des résidences mobiles de loisirs sur remorque notamment) et aussi d'engins de secours.

Aussi, le gestionnaire de camping doit pourvoir le terrain de camping³⁵ :

- d'un raccordement à une voie publique³⁶ ;
- de voies intérieures carrossables par tous les temps pendant la durée d'ouverture du camping.

Les règles de circulation sur les voies internes au terrain de camping sont fixées par le code de la Route. Néanmoins pour des raisons de sécurité et des raisons de respect de la tranquillité des occupants, la limitation de vitesse est généralement portée à 10km/h sur les terrains de camping et la circulation est interdite sur le terrain de camping entre 22h et 7h³⁷, hormis bien entendu pour les véhicules de service et de secours.

LES BONNES PRATIQUES en matière de voirie et de conditions de circulation

En matière de voiries et de conditions de circulation, les bonnes pratiques suivantes ont été recensées :

- Disposer d'un accès principal d'une largeur minimale de 5 mètres hors accotement ou 2 chemins de 3 mètres chacun, en sens unique, avec stationnement interdit sur ces voies, reliés à une voirie de circulation ouverte au public et utilisable par les engins de lutte contre les incendies et les véhicules de transport sanitaire ;
- Dans la mesure du possible, disposer les emplacements de camping à moins de 100 mètres d'une voie de circulation accessible aux engins de secours ;
- Prévoir des aires de retournement pour toute voie en impasse de 200 mètres ou plus.

32 - Articles R. 111-2 du code de l'Urbanisme et D. 331-4 du code du Tourisme.

33 - Articles L. et R. 331-1 et suivants, du code Forestier.

34 - Articles L. 322-3 et R. 322-5-1 et suivants du code Forestier.

35 - Annexe I de l'arrêté du 06 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping.

36 - Article R. 111-5 du code de l'Urbanisme - RNU.

37 - Circulaire n°99-70 du 5 octobre 1999.

2. Les règles générales d'implantation et d'exploitation d'un terrain de camping

• Issues routières

Par ailleurs, l'aménagement d'issues routières contribue également à la prévention des risques. Garantir un accès libre, simple et permanent aux véhicules de secours (pompiers, ambulances...) est une obligation³⁸ que doit respecter le gestionnaire de camping. Il doit ainsi s'assurer que le personnel de son établissement puisse déverrouiller les issues et que celles-ci soient équipées d'un dispositif de verrouillage adapté ou aisément sécable par les services d'incendie et de secours, en vue d'une ouverture rapide en cas de besoin. Le gestionnaire de camping doit aussi mettre en place des cheminements d'évacuation balisés destinés à permettre ou à faciliter la mise en sécurité des occupants.

LES BONNES PRATIQUES en matière d'issues routières

- En matière d'issues routières, les bonnes pratiques suivantes ont pu être recensées :
- Aménager une sortie de secours d'une largeur minimale de 3 mètres en plus de l'entrée principale pour les campings totalisant au plus 200 emplacements. Au-delà de 200 emplacements, aménager une sortie de secours supplémentaire, d'une largeur de 3 mètres lorsque c'est possible, par tranche de 300 emplacements ;
 - Répartir judicieusement les issues de secours ;
 - Si le camping est situé dans un terrain enclavé ou qu'il est impossible pour le gestionnaire d'aménager plusieurs sortie de secours de 3 mètres de large, alors la largeur de l'entrée principale doit être portée à 6 mètres ;
 - Signaler, baliser et éclairer les issues pour la partie maîtrisée par le gestionnaire du terrain de camping.

2.2.4. Dispositif de lutte interne contre l'incendie

Le dispositif de lutte contre l'incendie est un aménagement indispensable à tout terrain de camping. Adopter un tel dispositif se place dans un cadre de prévention et de lutte contre les incendies pour permettre une réaction rapide et efficace. Aussi, le gestionnaire de terrain de camping doit s'assurer qu'il possède les réserves d'eau et les équipements adaptés en fonction des risques identifiés et pour faire face à ce type d'incident. Ce dispositif doit être réalisé en concertation avec le Service d'Incendie et de Secours territorialement compétent.

Le tableau ci-après résume les bonnes pratiques et recommandations pour l'ensemble des terrains et aussi celles, plus spécifiques, pour les campings situés en zones particulièrement exposées aux feux de forêt.

LES BONNES PRATIQUES en matière de lutte interne contre l'incendie

DISPOSITIF DE LUTTE INTERNE CONTRE L'INCENDIE

BONNES PRATIQUES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES CAMPINGS

MESURES COMPLÉMENTAIRES RECOMMANDÉES POUR LES CAMPINGS SITUÉS EN ZONES PARTICULIÈREMENT EXPOSÉES AUX FEUX DE FORÊT

Hydrants

- Disposer d'un ou de plusieurs poteaux d'incendie ou de réserves d'eau à définir en concertation avec le Service d'Incendie et de Secours territorialement compétent.
- Les poteaux d'incendie doivent disposer d'un débit de 60m³/heure pour une pression d'1 bar au moins.
- Tous les points d'eau doivent être dégagés, signalés et accessibles aux engins.
- Les emplacements ne peuvent pas être situés à plus de 200 mètres de ces points.

- En complément des dispositions applicables à tous les campings, les réserves d'eau minimales pour les campings exposés sont conditionnées par le nombre d'emplacements :
 - Terrains < 50 emplacements : réserve d'eau minimale de 60m³
 - Terrains entre 50 et 200 emplacements : réserve d'eau minimale de 120m³
 - Terrains > 200 emplacements : réserve d'eau minimale de 240m³

Robinets d'Incendie Armés (RIA)³⁹

- Les gestionnaires de camping peuvent installer des RIA en plus des extincteurs pour assurer la lutte interne contre l'incendie. Le système de lutte contre le feu doit être développé en accord avec le Service d'Incendie et de Secours territorialement compétent.
- Les critères à prendre en compte pour mettre en place un système de RIA sont la typologie du terrain, les écarts entre hébergements et l'éloignement du centre de secours.
- Il est par ailleurs nécessaire de disposer d'un RIA, à proximité de chaque Etablissement Recevant du Public (ERP) de plus de 100m² ;
- Les RIA doivent être d'un diamètre nominal DN 19/6, munis d'un tuyau semi rigide de 50 mètres maximum et d'un débit minimum de 40 litres par minute pour une pression de 2 bars ou de prises d'eau équipées de tuyaux d'une longueur de 50 mètres possédant un débit suffisant et une pression de 1.5 bars minimum. Les RIA doivent être numérotés en une série unique et répertoriés dans le registre de sécurité.

- En fonction de la typologie et des particularités du terrain, les gestionnaires de camping doivent disposer d'un réseau fixe de RIA.

Extincteurs

- Les gestionnaires de camping doivent obligatoirement installer des extincteurs pour assurer la lutte interne contre l'incendie.
- Disposer d'extincteurs à eau pulvérisée et à poudre polyvalente à moins de 50 mètres des emplacements de tentes ou caravanes, visibles et signalés. Les extincteurs doivent être installés en bordure des voies de circulation et être d'une capacité de 6kg minimum pour 20 emplacements. Les extincteurs doivent être vérifiés tous les ans par un technicien spécialisé.

Autres

- Disposer de deux battes à feu par hectare avec un maximum de 10 battes par établissement ;
- Limiter la végétation combustible et inflammable ;
- Former le personnel aux consignes de sécurité et à l'utilisation des moyens d'extinction du feu ;
- Interdire à tout type de clients la modification des réseaux et particulièrement des réseaux électriques.
- Seuls les équipements collectifs à gaz ou électriques peuvent être autorisés ;
- L'utilisation de barbecues à charbons de bois ainsi que les feux ouverts dans les massifs forestiers doivent être interdits ;
- Le feu est toléré seulement à 200 mètres ou plus d'un espace sensible, sauf dans des foyers spécialement aménagés qui auront été autorisés au préalable ;
- Une aire incombustible de 10 mètres carrés doit être créée autour des foyers et barbecues collectifs ;
- Une aire de béton ou de gravier, équipée d'un point d'eau et d'un extincteur de 6kg doit être créée pour accueillir les barbecues, lesquels devront être fixés au sol.

38 - Article R. 125-18 du code de l'Environnement.

39 - Norme NF S 62-201 de septembre 2005 ou NF EN 671-1 et 671-3 de septembre 2001.

2. Les règles générales d'implantation et d'exploitation d'un terrain de camping

2.2.5. Entretien du terrain

Il est impératif que le gestionnaire de camping entretienne son terrain afin de veiller en particulier à ce que la végétation ne soit pas une source de risques mais au contraire un moyen de prévention (limitation de la propagation du feu en cas d'incendie, ralentissement des phénomènes de crue...).

Pour les terrains situés près de massifs forestiers, il convient de respecter un certain nombre de bonnes pratiques en matière d'entretien.

LES BONNES PRATIQUES en matière d'entretien des terrains pour les campings situés en zone à risque « feux de forêt »

- L'entretien de la végétation doit être réalisé périodiquement ;
 - Les toits des hébergements situés sous des couverts d'arbres doivent être régulièrement nettoyés, au moins une fois par an et avant la saison estivale ;
 - Le dessous des hébergements doit être débarrassé de tous matériaux ;
 - Les voies d'accès aux constructions et installations doivent rester dégagées de toute végétation pour permettre le passage de véhicules ;
 - Il est nécessaire de faire mention de ces travaux d'entretien de la végétation dans le registre de sécurité⁴⁰.
- Ces bonnes pratiques sont détaillées plus en avant dans la fiche pratique « moyens de prévention » en annexe.

• Le débroussaillage du terrain

Les obligations légales de débroussaillage et de maintien à l'état débroussaillé⁴¹ sont en vigueur dans les territoires classés à risque d'incendie⁴² et dans les régions où les bois et forêts sont particulièrement exposés au Sud de la France métropolitaine⁴³. Ces obligations s'y appliquent plus précisément dans les zones situées à moins de 200 mètres de terrains naturels de bois, forêts et terrains assimilés. Le préfet est l'autorité compétente en matière de normes de débroussaillage.

Suivant les conditions météorologiques, les risques d'incendies de forêt ou de végétation ne se limitent pas aux seuls départements des régions du sud de la France.

Vis à vis du feu, l'entretien de la végétation a deux objectifs :

- réduire la quantité de combustible pour limiter l'intensité des flammes et ralentir leur progression ;
- interrompre les continuités horizontales (entre les bouquets de végétation) et verticales (entre le sol et les houppiers ou cimes) entre les végétaux mais aussi entre les végétaux et les installations pour ne pas favoriser sa propagation de proche en proche.

La mise en œuvre de ces principes favorise la mise en sécurité des personnes et facilite l'intervention des pompiers.

Le débroussaillage obligatoire est à réaliser sur :

- les abords des campings sur une profondeur de cinquante mètres ;
- les abords des voies privées y donnant accès sur une profondeur de dix mètres ;
- les espaces naturels ou aménagés (plantations, jardins) à l'intérieur du camping.

Ces travaux de débroussaillage sont à la charge du gestionnaire de camping. Dans les cas où le gestionnaire ne peut avoir accès aux terrains environnants son camping (propriétés privées notamment), le maire doit être saisi et exercer son pouvoir de police afin de faire appliquer ces mesures, lesquelles restent à la charge du gestionnaire.

40 - Cf paragraphe relatif au registre de sécurité page suivante.

41 - Article L. 322-3 du code Forestier.

42 - Article L. 321-1 du code Forestier.

43 - Régions et départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code Forestier.

2.2.6. Sécurité des bâtiments et des installations (gaz, électricité)

La sécurité des installations comprend les dispositions propres aux bâtiments collectifs, aux réseaux (gaz et électricité), aux hébergements mis à disposition des clients par le gestionnaire de camping ainsi que les équipements de loisirs (piscines, aires de jeux...). Chacune de ces installations doit faire l'objet d'une attention particulière du gestionnaire de camping afin de garantir la sécurité des clients de son terrain.

• Bâtiments collectifs

Les bâtiments recevant du public situés sur le terrain de camping (bâtiments d'accueil, restaurants, bars, boutiques...) doivent répondre au règlement de sécurité incendie dans les ERP (Etablissement Recevant du Public)⁴⁴. Les ERP sont classés en fonction de l'effectif maximum admissible et en fonction du type d'activité exercé. Le classement d'un établissement en E.R.P. est établi par la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)⁴⁵. Ce classement conditionne la réglementation applicable⁴⁶ et la périodicité des visites de contrôle.

Ce statut oblige le gestionnaire à respecter les normes d'accessibilité des bâtiments (procédure d'évacuation, création d'espaces d'attente sécurisés...) ainsi que les règles contre les risques d'incendie et de panique (portes coupe-feu, type et nombre d'extincteurs, type de dispositif d'avertissement sonore...). Ces exigences réglementaires varient en fonction du type et de la catégorie de l'ERP. Néanmoins, ce statut (quel que soit le type ou la catégorie) oblige le gestionnaire de camping à soumettre les bâtiments de son terrain de camping à l'examen de la CCDSA. Cette commission pratique un contrôle périodique des bâtiments recevant du public en fonction du classement et du type d'activité⁴⁷.

A PROPOS de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)⁴⁸

La Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour rendre des avis à l'autorité investie du pouvoir de police administrative.

La CCDSA exerce sa mission notamment dans les domaines suivants :

- La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
- Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation des personnes permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes⁴⁹.

La CCDSA rend un avis technique à l'autorité de Police (maire ou préfet). Elle est composée de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et de personnes qualifiées.

Les chapiteaux, tentes et structures (pour activités événementielles principalement) sont également soumis à la réglementation ERP⁵⁰ mais avec des obligations adaptées à ce type d'établissement en vue d'accueillir du public.

L'ensemble des informations relatives aux bâtiments classés ERP est consigné dans le registre de sécurité. Le registre de sécurité⁵¹, contrôlé par la commission de sécurité compétente, est destiné à classer tous les documents relatifs à la mise en sécurité incendie, à savoir les données relatives :

- aux ERP, aux vérifications et contrôles ;
- aux travaux d'aménagement et de transformation ;
- à l'entretien des réseaux extérieurs aux ERP ;
- à l'entretien du terrain.

44 - Articles R. 123-1 et suivants du code de Construction et de l'Habitation.

45 - Décret n°95-260 du 8 mars 1995 en cours de refonte.

46 - Arrêté du 25 juin 1980 modifié et arrêté du 22 juin 1990.

47 - Article GE 4 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

48 - Décret n°95-260 du 8 mars 1995.

49 - Article 3 du décret n°94-614 du 13 juillet 1994.

50 - Arrêté modifié du 23 janvier 1985 relatif à la sécurité des chapiteaux, tentes et structures (CTS).

51 - Article R. 123-51 du code de la Construction et de l'Habitation.

• Réseau électrique

Pour les installations électriques, le gestionnaire de camping doit déterminer le type d'équipements qu'il souhaite mettre à disposition de ses clients en fonction du classement de son terrain de camping⁵². Elles doivent cependant toutes répondre à la norme NF C 15-100 partie VII – section 708, applicable depuis 2003 et être constamment maintenues en bon état d'entretien et d'isolement. Les installations électriques distribuant l'électricité sur les emplacements doivent être contrôlées par un technicien compétent tous les trois ans et les installations électriques des bâtiments annuellement. A cette occasion, un relevé des vérifications doit être remis à l'exploitant.

• Réseau de gaz

Les installations de gaz collectives doivent respecter les normes en vigueur. Elles doivent être maintenues constamment en bon état d'entretien et d'isolement et être vérifiées annuellement par un technicien compétent. Pour les équipements fonctionnant au gaz, le gestionnaire doit faire certifier ses installations par un organisme agréé et doit les faire inspecter annuellement. Le contrôle initial des installations de gaz porte sur le respect des dispositions suivantes :

- L'équipement n'a pas subi d'endommagement au cours de son transport ;
- L'équipement est muni des accessoires de sécurité prévus par le fabricant ;
- Le gestionnaire de camping dispose des dossiers de toutes les installations de gaz.

Les installations fixes aux gaz combustibles et aux hydrocarbures liquéfiés ainsi que les stockages d'hydrocarbures liquéfiés doivent être réalisées selon les exigences mentionnées dans le règlement de sécurité incendie (documents à fournir lors de l'installation, lieu, mode et capacité de stockage)⁵³.

LES BONNES PRATIQUES d'installation et de contrôle des réseaux de gaz pour les terrains situés en zone à risques

- Les installations privatives de gaz correspondant à une bouteille de butane de 13 kg de gaz ne doivent pas dépasser le nombre de 2 par hébergement. Les bouteilles doivent être placées à l'extérieur de l'hébergement s'il s'agit de propane.
- Les installations collectives de gaz (citernes enterrées) seront implantées à plus de 4 mètres des locaux ouverts au public, sur un emplacement délimité et signalé. Les récipients aériens (citernes ou bouteilles) situés à moins de 5 mètres des locaux ouverts au public doivent être séparés par un mur de protection d'une épaisseur de 0,1 mètre minimum en matériau incombustible et dépassant de 0,50 mètre de hauteur les organes de remplissage.

A PROPOS du contrôle des installations de gaz

Les contrôles des installations de gaz doivent être réguliers et effectués tous les ans. La qualification de ces installations et la périodicité des contrôles fonctionnent ainsi :

- La périodicité de requalification des équipements sous pression surveillés par un service d'inspection reconnu est définie dans des plans d'inspection établis selon des règles professionnelles approuvées par le Ministre chargé de l'Industrie, après avis de la Commission centrale des appareils à pression ;
- La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe doit être renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement de gestionnaire.

• Hébergements

Les terrains de camping offrent une diversité importante de modes d'hébergement. Il faut à ce titre distinguer les hébergements dont les clients sont propriétaires, de ceux mis à disposition des clients par le gestionnaire du terrain de camping. En effet, les tentes, camping-cars, caravanes et certains mobil-homes étant la propriété des clients, ceux-ci doivent répondre aux normes de sécurité imposées par les constructeurs et les revendeurs (notamment le marquage CE).

Les différents hébergements mis à disposition des clients par le gestionnaire de camping doivent répondre à des normes de sécurité qui sont imposées au gestionnaire. Outre les conditions d'implantation préalablement détaillées (cf chapitre 2.1.3), les gestionnaires doivent respecter les normes⁵⁴ suivantes :

- Les normes de supports (châssis, roues, fixation au sol...) ;
- Les normes de raccordements (téléphone, électricité, gaz...).

LES BONNES PRATIQUES d'implantation des hébergements

- Il convient pour les hébergements de garder une distance de 2 mètres entre les façades principales de chaque hébergement et une distance de 3 ou 4 mètres pour un ensemble de quatre hébergements.
- La règle relative à l'isolement des bâtiments entre eux indique que tout bâtiment doit être implanté à au moins 5 mètres des éventuels ERP de 5^{ème} catégorie ou 8 mètres des éventuels ERP du premier groupe⁵⁵. Pour les hébergements de type mobil-home ou habitations légères de loisirs, il convient de prendre en considération ces principes pour aider à prévenir la propagation d'un incendie.

2.2.7. Equipements de loisirs (piscines, aires de jeux, etc.)

Les équipements de loisirs sont de plus en plus fréquents dans les établissements de camping et présents de manière systématique dans les établissements haut de gamme. Que ce soit une piscine, une aire de jeu ou des équipements sportifs, le gestionnaire de camping est responsable de leur entretien et de leur conformité aux normes, notamment pour raisons de sécurité.

• La sécurité des piscines

Depuis 2004, les piscines enterrées non closes, privatives à usage individuel ou collectif, doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade (barrières de sécurité par exemple). Ce dispositif doit :

- être conforme, soit aux normes françaises, soit aux normes ou aux spécifications techniques ou aux procédés de fabrication prévus dans les réglementations d'un Etat-Membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie prenante à l'accord sur l'Espace Economique européen, assurant un niveau de sécurité équivalent ;
- être agréé par un organisme reconnu soit par l'Etat soit par les autorités européennes ;
- subir des contrôles qui seront recensés dans le registre des contrôles. Ce registre doit être tenu à jour et mis à disposition des administrations.

• La sécurité des aires de jeux

Les installations de jeux doivent être agréées par les fabricants, installées selon les normes^{56,57} qu'ils préconisent en fonction de l'équipement et contrôlées par un organisme agréé avant ouverture au public.

52 - Annexe II de l'arrêté du 11 janvier 1993 reprise par l'arrêté du 06 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping.
53 - Articles GZ 4 à GZ 9, GZ 11, GZ 12, GZ 17 à GZ 19, GZ 26 et GZ 27 à GZ 30 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

54 - Arrêté du 28 septembre 2007 relatif à l'implantation des habitations légères de loisirs, à l'installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes et au camping et modifiant le code de l'Urbanisme.
55 - Article PE6 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié.
56 - Décret 94-699 du 10 août 1994.
57 - Annexes I et II du décret 94-699 du 10 août 1994.

3.

Le dispositif d'alerte et de mise en sécurité

3.1. Les équipements de sécurité

3.2. Les moyens humains

3.3. L'information du public

3.4. Le cahier de prescriptions de sécurité

Suite à de dramatiques épisodes ayant touché des campings, la loi « paysage » de 1993 a clairement repensé les priorités qui doivent être celles des campings en cas d'incident. Il a ainsi clairement été posé que la prise en charge des personnes était le premier, voire le seul objectif à poursuivre. Ainsi les évacuations qui pourraient être chaotiques du fait de l'évacuation de matériels (remorques, caravanes) ne sont-elles qu'un mauvais souvenir et toutes les mises en sécurité de personnes conduites depuis se sont déroulées sans encombre. Ainsi, sur la base de cette priorité, l'ensemble des dispositifs d'alerte et de mise en sécurité applicables aux campings ont été revus pour prendre en compte cet objectif.

Outre les obligations en matière d'aménagement et de fonctionnement du terrain ainsi que le respect des normes et réglementations en matière de sécurité propres aux équipements, les gestionnaires de campings situés en zones à risques doivent également assurer, en partenariat avec le maire et les services de la commune, la mise en place d'un dispositif d'alerte et de mise en sécurité adapté à leur terrain.

Celui-ci permet un encadrement de la situation de crise et de réagir le plus efficacement possible à la concrétisation d'un risque. Bien que le dispositif d'alerte et de mise en sécurité ne soit pas obligatoire pour les campings non situés en zones à risques, il est recommandé à l'ensemble des campings d'en prévoir un. Le dispositif d'alerte et de mise en sécurité s'appuie sur des équipements de sécurité et des moyens humains et vise à informer le public en amont et l'orienter sur les consignes à suivre (évacuation, mise à l'abri, ...) en cas d'alerte.

L'élaboration et la mise en place du dispositif d'alerte et de mise en sécurité doit aussi, dans la mesure du possible, s'appuyer sur les outils et technologies existants comme par exemple la « vigilance météorologique » et la « vigilance crue » afin d'informer en amont les acteurs concernés, notamment dans les cas de crues, de submersions marines ou de tempêtes et d'anticiper sur les mesures à prendre.

LES BONNES PRATIQUES de vigilance météorologique

- Consulter régulièrement les outils météorologiques disponibles, notamment les prévisions et les cartes de vigilance météorologique et de crue (Vigicrue) afin de pouvoir informer les occupants du camping et agir en conséquence.
- Il est par ailleurs intéressant de noter l'expérimentation en cours entre certaines préfectures et des Fédérations départementales d'hôtellerie de plein air permettant aux campings d'être prévenus directement par les préfectures lors d'une alerte météo ou de la survenance d'un risque.
- Enfin, la FNHPA et Météo France ont signé une convention visant à proposer une information météorologique précise directement aux gestionnaires de camping qui le souhaitent.

3. Le dispositif d'alerte et de mise en sécurité

3.1. Les équipements de sécurité

Les équipements de sécurité comprennent les moyens matériels présents sur le terrain de camping. Ces derniers servent à alerter du risque et à réagir à la concrétisation de celui-ci. Ils contribuent à l'information, au traitement du risque et à un début de prise en charge de l'évènement. Le gestionnaire de camping est ainsi dans l'obligation de proposer des mesures et des équipements de sécurité afin de garantir un séjour serein à ses clients.

3.1.1. Moyens d'alerte

• Le dispositif d'avertissement sonore

Le dispositif d'avertissement sonore est un équipement standard que chaque gestionnaire de camping doit adopter afin d'assurer l'information des clients en temps réel⁵⁸. Il s'agit d'une obligation de bon sens : chaque occupant doit être en mesure de rapidement recevoir l'information d'une alerte ou d'une menace imminente afin de réagir au mieux. Concrètement, c'est à l'autorité compétente, au niveau local, de déterminer les moyens d'alerte à mettre en place⁵⁹.

LES BONNES PRATIQUES en matière de dispositif d'avertissement sonore

Dans tout type de zone

- Une sirène par haut parleur peut être installée à la réception ; elle peut être remplacée par un ou plusieurs mégaphones en fonction de la taille de l'établissement ;
- La présence d'un mégaphone pour 200 emplacements est nécessaire, puis un mégaphone supplémentaire par tranche de 300 emplacements ;
- La sirène sonore peut aussi être mue manuellement ou par moyen pneumatique ou électrique dont le niveau sonore peut être perçu sur la totalité du terrain de camping.

En zone à risques

- Le camping doit posséder un dispositif d'avertissement sonore avec source autonome et avec message préenregistré, ou une sirène sonore, fiable et audible depuis tous les emplacements. Le message d'alerte diffusant les ordres d'évacuation et/ou consignes spécifiques doit être préenregistré, au moins en français et en anglais ;
- Ces messages doivent être audibles sur toute la surface de l'établissement ;
- L'alerte peut se faire soit par haut-parleur, soit par l'utilisation locale de mégaphones dans la zone de camping concernée ;
- Des mégaphones seront également demandés, à raison de 1 jusqu'à 100 emplacements, 2 jusqu'à 250 emplacements puis 1 par tranche de 200 emplacements supplémentaires.

• Le téléphone

Malgré la très large couverture des opérateurs mobiles et le taux important d'équipement des ménages en téléphone portable, le gestionnaire de camping est dans l'obligation de respecter certaines normes (équipement, disponibilité...) en termes de téléphonie fixe. En effet, il doit être possible pour toute personne présente sur le terrain de camping de joindre les autorités et/ou les secours lors d'une crise.

Ainsi, le gestionnaire de camping doit disposer au minimum⁶⁰ d'un téléphone disponible 24h/24. Il doit également mettre à disposition des occupants un annuaire avec l'ensemble des numéros d'urgence et des principaux intervenants en matière de sécurité au sein du département. Un affichage des numéros d'urgence devra être implanté aux principaux points de passage à l'intérieur de l'établissement afin de permettre aux occupants d'alerter les secours depuis leur téléphone portable en cas d'incident.

Si des cabines téléphoniques sont installées, elles devront être munies d'une affiche comportant tous les numéros d'urgence, un message type à employer par les utilisateurs et la localisation précise de l'appelant (nom du camping, adresse, commune, numéro d'emplacement).

58 - Article R. 125-17 du code de l'Environnement.
59 - Article R. 125-15 du code de l'Environnement.

60 - Annexe I de l'arrêté du 06 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping.

3. Le dispositif d'alerte et de mise en sécurité

3.1.2. Eclairage et signalétique

• Eclairage

L'éclairage du camping contribue à la sécurité sur le terrain. En effet, assurer aux occupants du terrain une visibilité des lieux de jour comme de nuit permet de minimiser les risques d'accidents. C'est au niveau local que le type d'éclairage minimal et standard relevant d'exigences de sécurité est précisé.

LES BONNES PRATIQUES en matière d'éclairage

Dans tout type de zone

- Prévoir des lampes portatives en nombre suffisant ;
- Les bornes devront éclairer au minimum chaque croisement ou changement de direction ainsi que les issues de secours ;
- Le balisage solaire est toléré à la condition que la puissance soit d'au moins 60 lumens et d'une autonomie de 8 heures.

En zone à risques

- Prévoir un éclairage de sécurité non permanent, alimenté par une source autonome, pour éclairer les voies de circulation, les issues, les obstacles et dégagements ;
- Pour les terrains de moins de 250 emplacements, s'il n'y a pas de source autonome, le gestionnaire de camping doit prévoir des lampes portatives en nombre suffisant ;
- Pour les terrains de plus de 250 emplacements, le groupe électrogène de l'éclairage de secours peut être à démarrage automatique ou manuel. Dans ce dernier cas, un délai de 5 minutes maximum est acceptable.
- Il est possible d'effectuer le balisage grâce à l'usage de bornes solaires qui devront être d'une puissance minimum de 60 lumens. Chaque borne devra être séparée de 30 mètres et une borne supplémentaire devra être installée à chaque changement de direction. Elles devront être positionnées à 1 mètre au moins de la bande de roulement et devront pouvoir fonctionner toute une nuit ;
- Les aires de regroupement éclairées par des dispositifs solaires devront avoir une puissance de 200 lumens et une autonomie de 8 heures.

• Signalétique

Les informations relatives aux risques, à l'organisation du terrain de camping ainsi qu'aux consignes à suivre en cas d'alerte ou de menace imminente doivent être portées à la connaissance des occupants du terrain de camping dès leur arrivée sur le terrain. Pour ce faire, adopter une signalétique simple et précise, basée si possible sur des pictogrammes pour être comprise quelle que soit la langue, est conseillé. Les modalités d'affichage⁶¹ sont de la compétence du maire ; il peut imposer, lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l'exige, l'affichage d'informations complémentaires à l'intérieur des terrains de camping.

3.1.3. Premiers secours

Dans l'éventualité d'un accident sur le terrain de camping, il est important pour le gestionnaire de pouvoir apporter les premiers secours dans l'attente des unités spécialisées (pompiers, SAMU...). Chaque terrain doit ainsi être pourvu d'une trousse de premiers secours⁶². Les premiers secours couvrent un large panel de risques. De la blessure d'un enfant, à un malaise ou une jambe cassée, il est important que le gestionnaire puisse intervenir rapidement pour répondre efficacement aux besoins ponctuels d'assistance de ses clients. L'obligation de posséder une trousse de premiers secours est une mesure de bon sens.

61 - Article R. 125-14 du code de l'Environnement.

62 - Annexe II de l'arrêté du 11 janvier 1993 reprise par l'arrêté du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping.

3.2. Les moyens humains

Les équipements de sécurité correspondent aux moyens matériels à adopter pour répondre aux situations d'urgence. Pouvoir et savoir les utiliser participent également à cette logique d'encadrement et de prévention des risques. Dans ce contexte, les moyens humains jouent un rôle important. La surveillance du terrain, la formation des personnels et la sensibilisation continue des occupants constituent des éléments essentiels d'une politique de sécurisation des terrains de camping.

3.2.1. Formation des personnels

Former les personnels au dispositif d'alerte du terrain de camping est primordial. Il s'agit pour le gestionnaire de camping de pouvoir assurer des relais de l'information sur le terrain de même qu'un début de prise en charge opérationnelle.

LES BONNES PRATIQUES en matière de formation des personnels

- Les personnels doivent être en mesure d'indiquer aux clients les différentes issues de secours et la conduite à tenir en cas d'alerte. Ils doivent également pouvoir encadrer une procédure d'alerte et assurer une mise à l'abri des occupants du terrain (évacuation, regroupement...)
- Si la formation des personnels n'est pas une obligation, il est important de s'assurer que les employés (saisonniers ou à temps plein) ont une formation minimale aux premiers secours afin d'être en mesure de porter assistance aux occupants du terrain. Cela apparaît être une mesure de bon sens. En effet, la formation des personnels est une nécessité permettant d'utiliser au mieux et sans danger les équipements de sécurité précédemment mentionnés.
- De même, la formation des personnels doit être complétée par une sensibilisation continue à la prévention et aux normes de sécurité. Il appartient au gestionnaire de camping de former son personnel aux évolutions des dispositions encadrant son activité ainsi qu'aux évolutions des pratiques de prise en charge du risque.

3.2.2. Surveillance du terrain

Une présence humaine permanente est nécessaire sur pratiquement l'ensemble des campings pour assurer le bon fonctionnement du terrain, garantir la sécurité des occupants, agir en cas d'incident ou encore mettre en œuvre les recommandations du cahier des prescriptions. Par ailleurs, il est important que le gestionnaire de camping ou son adjoint reste joignable à tout moment afin de prendre les mesures de sécurité nécessaires.

La surveillance humaine minimale doit être assurée selon différents critères liés aux caractéristiques intrinsèques du terrain, au premier rang desquelles figurent sa capacité d'accueil et son implantation en zones à risque ou non, conformément au tableau ci-après.

LES BONNES PRATIQUES en matière de surveillance du terrain

CAPACITÉS D'ACCUEIL EN NOMBRE D'EMPLACEMENTS	DISPOSITIONS RECOMMANDÉES POUR TOUS LES CAMPINGS	DISPOSITIONS RECOMMANDÉES POUR LES CAMPINGS SITUÉS EN ZONES À RISQUE
De 7 à 99	1 personne formée à l'emploi des moyens de secours et d'alerte, joignable à tout moment et disponible à proximité.	1 personne dûment formée*, joignable à tout moment et disponible à proximité.
De 100 à 499	1 personne formée à l'emploi des moyens de secours et d'alerte, joignable à tout moment et disponible immédiatement.	1 personne dûment formée*, joignable à tout moment et disponible immédiatement, qui peut mobiliser 1 personne supplémentaire disponible à proximité du terrain.
De 500 à 999	1 personne formée à l'emploi des moyens de secours et d'alerte, joignable à tout moment et disponible immédiatement, qui peut mobiliser 1 personne supplémentaire disponible à proximité du terrain.	1 personne dûment formée*, joignable à tout moment et disponible immédiatement, qui peut mobiliser 2 personnes supplémentaires disponibles à proximité du terrain.
1000 et plus	1 personne formée à l'emploi des moyens de secours et d'alerte, joignable à tout moment et disponible immédiatement, qui peut mobiliser 2 personnes supplémentaires disponibles à proximité du terrain.	1 personne dûment formée*, joignable à tout moment et disponible immédiatement, qui peut mobiliser 3 personnes supplémentaires disponibles à proximité du terrain.

(*) Pour les campings situés en zones à risques, il est indispensable que cette personne soit formée à la sécurité incendie et à l'assistance aux personnes mais surtout à l'application des recommandations mentionnées au cahier des prescriptions et puisse être en mesure d'appliquer les consignes de l'autorité administrative.

3.3. L'information du public

La maîtrise et la réactivité de l'information du public en amont et lors de la survenance d'un risque est primordiale dans le dispositif d'alerte et de mise en sécurité. Les gestionnaires de terrains de camping, ainsi que leurs employés, doivent maîtriser le dispositif élaboré en coordination avec la mairie et les services concernés. Le gestionnaire de camping doit en outre mettre à disposition de ses clients les informations relatives au fonctionnement du terrain de camping et les consignes de sécurité générales (règlement intérieur), les consignes spécifiques à observer en cas de survenance d'un risque (mise à l'abri, regroupement ou évacuation) ainsi que les modalités opérationnelles (schéma des issues de secours, zones de regroupement...).

3. Le dispositif d'alerte et de mise en sécurité

3.3.1. Règlement intérieur

Le règlement intérieur⁶³ est un document administratif que le gestionnaire de camping doit élaborer sur la base d'un modèle lui permettant d'informer les occupants des conditions générales d'utilisation du terrain de camping (horaires d'ouverture du terrain, règles de circulation...) ainsi que des conditions particulières (conditions de sécurité additionnelles ou autres,...) s'il y a lieu. Ce document doit être tenu à disposition des occupants et au moins un exemplaire doit être disponible en permanence à l'accueil du terrain de camping.

Concrètement, le règlement intérieur doit contenir les informations suivantes :

- les conditions d'admission sur le terrain de camping ;
- les modalités d'installation ;
- les horaires d'ouverture des structures d'accueil ;
- les consignes à respecter (circulation, bruit...).

LES BONNES PRATIQUES en matière de sécurité dans le règlement intérieur

- Mettre à disposition des occupants du terrain de camping une fiche descriptive du terrain (plan, superficie, type de bâtiments présent...) ;
- Mettre à disposition des occupants une fiche de définition des risques identifiés et des conséquences de ceux-ci ;
- Indiquer sur le plan les équipements et les moyens de secours disponibles sur le terrain de camping ;
- Inclure un organigramme de la chaîne d'alerte pour les terrains de camping situés en zones à risques ;
- Inclure une fiche de contacts de la mairie et des autorités compétentes.

3.3.2. Présentation des consignes de sécurité

Les consignes de sécurité à respecter et à appliquer en cas d'incident font partie intégrante de l'information que le gestionnaire doit porter à la connaissance de ses clients. Il appartient ainsi au gestionnaire de camping d'afficher à différents endroits (piscine, aires de jeux, bâtiments du camping,...) les consignes à respecter. Le plan complet de l'établissement devra être affiché à l'entrée du terrain de camping. Afin d'assurer la cohérence de l'information du public, il est recommandé d'utiliser les pictogrammes figurant dans la norme NF X 08-003-3 (juillet 2006) pour tous les signaux d'interdiction, d'avertissement, d'obligation, de balisage d'évacuation, de moyens de secours aux personnes et de moyens de lutte contre l'incendie.

FOCUS SUR LES OBLIGATIONS SUPPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE DE PRÉSENTATION DES CONSIGNES DE SÉCURITÉ POUR LES TERRAINS SITUÉS EN ZONES À RISQUES

En matière de présentation des consignes de sécurité⁶⁴, le gestionnaire est dans l'obligation de :

- Remettre à chaque occupant du terrain et dès son arrivée un document relatif aux consignes de sécurité et aux mesures de sauvegarde à observer ;
- Afficher des informations sur les consignes de sécurité à raison d'une affiche par tranche de 5000 m² et l'obligation de choisir ces affiches en fonction de la nature des risques en cause selon le modèle-type défini par arrêté⁶⁵ ;
- Tenir à disposition des occupants un exemplaire du cahier de prescriptions de sécurité⁶⁶.

63 - Article D. 331-1-1 du code du Tourisme.

64 - Article R. 125-16 du code de l'Environnement.

65 - Arrêté interministériel du 9 février 2005 et annexes modèles parue au BO n° 2005-7 du Ministère de l'Ecologie.

66 - Voir Section 4, premier paragraphe : le registre de sécurité ou cahier de prescriptions.

3.4. Le cahier de prescriptions de sécurité

3.4.1. Dispositions générales

Le cahier de prescriptions de sécurité⁶⁷ est un dossier regroupant les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation. Il est élaboré par l'autorité compétente (le maire ou le préfet) qui peut être aidé par les services déconcentrés de l'Etat ainsi que par les services départementaux d'incendie et de secours. Le gestionnaire du terrain de camping est consulté durant cette phase d'élaboration et, une fois les prescriptions de sécurité établies, elles lui sont notifiées.

Le cahier de prescriptions contient les informations suivantes⁶⁸ :

- premièrement, les informations générales et administratives relatives au terrain ainsi que les consignes d'exploitation permanentes (données administratives, nature des risques auxquels est soumis le terrain, référence des dernières visites de contrôle, matériels installés et conditions d'entretien) ;
- la deuxième partie concerne les mesures relatives à l'information des occupants du terrain (modèle d'affiches à utiliser, affichettes indiquant les consignes à suivre par les occupants, documents de synthèse à remettre à chaque client du terrain). Elle indique la conduite à tenir pour les occupants en cas d'alerte et de mise en sécurité et doit comporter un plan d'affichage. Afin d'assurer une diffusion efficace de l'information, ces consignes doivent être traduites dans plusieurs langues (anglais, néerlandais...) ;
- la troisième partie est relative aux prescriptions d'alerte (données générales pour chacun des risques concernés, notamment s'il existe une procédure réglementaire relative au risque, organisation de l'alerte, compétences et rôles des organismes publics, rôle du gestionnaire en cas d'alerte) ;
- la quatrième et dernière partie porte sur les prescriptions d'évacuation (plan d'évacuation approuvé, rôle du gestionnaire en cas d'évacuation).

LES BONNES PRATIQUES en matière d'application de la procédure d'alerte et de mise en sécurité.

Il est recommandé au gestionnaire d'élaborer, à partir du cahier de prescriptions, quelques fiches réflexes permettant à lui et à ses personnels d'appliquer les procédures d'alerte et de mise en sécurité des occupants, l'ensemble de ces fiches réflexes composant en quelque sorte le « plan d'urgence interne » du camping. Celui-ci devra être régulièrement consulté et mis à jour selon les évolutions du terrain et des risques auxquels il est soumis.

67- Article R. 125-16 du code de l'Environnement.

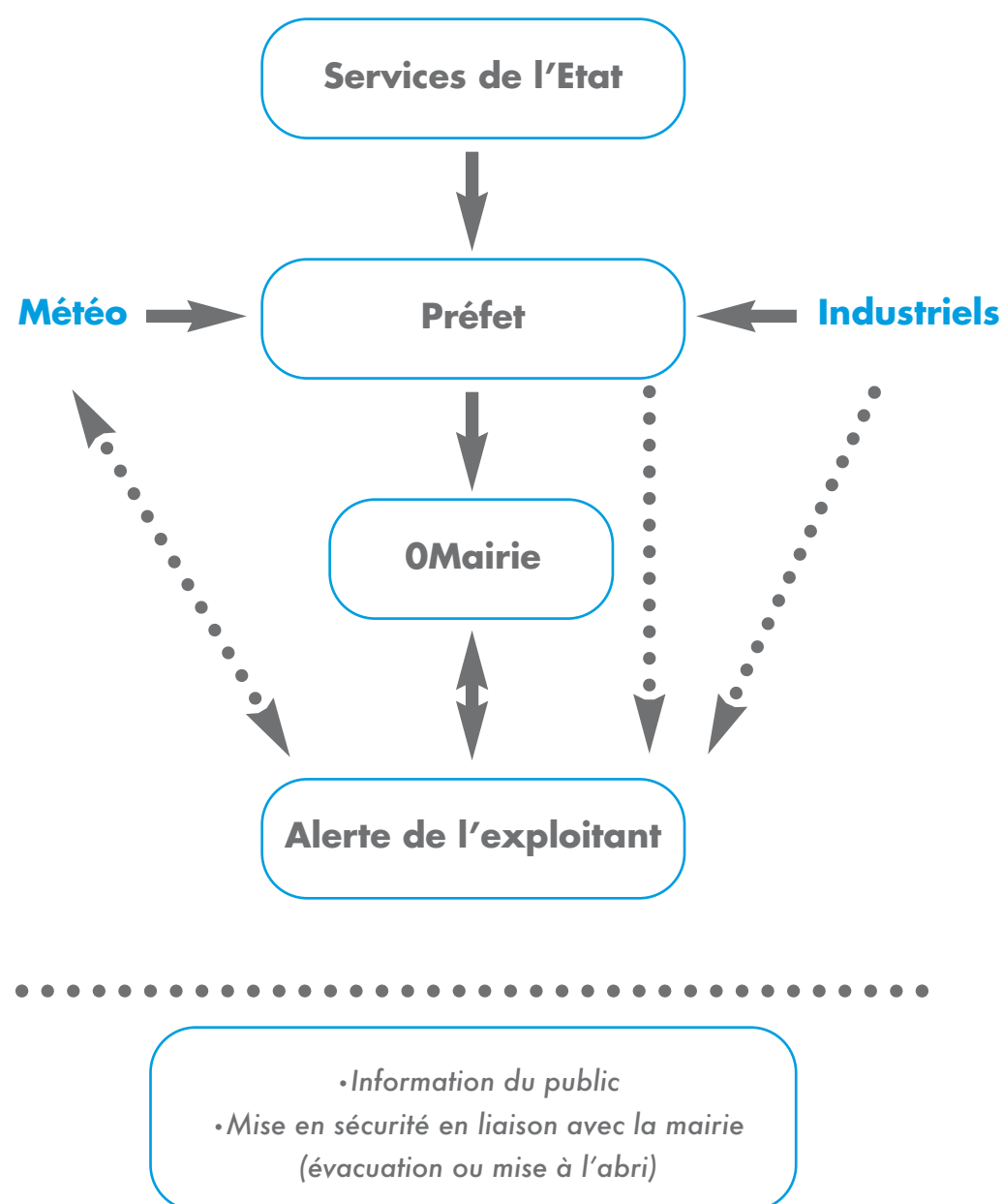
68 - Arrêté du 6 février 1995 fixant le modèle de cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

3. Le dispositif d'alerte et de mise en sécurité

3.4.2. La chaîne d'alerte

La chaîne d'alerte correspond aux modalités de diffusion de l'information d'un évènement imminent émanant de la mairie, initialement ou en relais de la préfecture, à destination du gestionnaire de camping. Ceux-ci (le maire, les services de l'Etat et le gestionnaire de camping) doivent déclencher la procédure à suivre en cas d'alerte. La chaîne d'alerte est déterminée par les autorités compétentes au niveau local : c'est le maire, assisté par la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, qui est au centre de l'élaboration de cette chaîne⁶⁹.

La chaîne d'alerte peut varier selon le type de risque face auquel le terrain de camping peut être amené à réagir mais, globalement, le schéma suivant illustre le fonctionnement d'une chaîne d'alerte :



69 - Décret n°95-260 du 8 mars 1995 et articles L. 443-2, L. 443-3 du code de l'Urbanisme.

4.

Annexes

4.1. Glossaire

4.2. Principales références législatives et réglementaires

4.3. Principaux pictogrammes utilisés dans la prévention des risques

4.4. Modèle d'affiche sur les risques et les consignes de sécurité

4.5. Fiches pratiques - téléchargeables séparément

4.1. Glossaire

Les définitions présentées ci-dessous sont valables au sens du présent document.

Alerte : Dispositif visant à prévenir les populations et à appliquer les mesures de sécurité, en réaction au risque annoncé.

Évacuation : déplacement du public vers un lieu refuge externe au terrain de camping.

Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) : document d’information réglementaire qui recense les risques et les mesures de sauvegarde à adopter sur le territoire du département.

Document d’Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) : document réglementaire dans certaines communes exposées à des risques naturels et technologiques majeurs, destiné à informer la population sur les risques existants, les moyens mis en place pour s’en protéger et les consignes de sécurité à adopter.

Etablissement Recevant du Public (ERP) : tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l’établissement à quelque titre que ce soit, en plus du personnel.

Etude d’impact : étude qui vise à évaluer les conséquences (environnementales, économiques, humaines...) d’un projet pour en limiter les impacts négatifs.

Mise à l’abri : déplacement du public vers un lieu refuge interne au terrain de camping.

Plan de Prévention des Risques (PPR) : document réalisé par l’Etat qui réglemente l’utilisation des sols à l’échelle communale, en fonction des risques auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l’interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions. Les risques à prendre en compte sont naturels ou technologiques.

Plan Communal de Sauvegarde (PCS) : plan d’urgence mis en place par la commune, le plan communal de sauvegarde recense les risques présents sur le territoire et évalue les moyens disponibles, l’organisation de l’alerte, l’information, la protection et le soutien de la population pour faire face à la survenance du risque.

Point de regroupement : zone de mise en sécurité du public à partir de laquelle l’évacuation peut être organisée.

Risque : une exposition à un danger potentiel, propre à une situation ou une activité. Concernant les terrains de camping, le risque peut être d’ordre naturel ou technologique.

Zone à risques : une zone à risques est une zone où des enjeux humains, économiques ou environnementaux peuvent être menacés par un risque majeur naturel ou technologique. Une zone à risques, au sens du présent document, fait référence aux territoires des communes exposées à un risque majeur ou technologique ainsi qu’aux zones spécifiques précisées par le préfet au regard de la présence et de l’intensité d’un ou de risque(s) à proximité d’un camping.

4.2. Principales références législatives et réglementaires

Codes

Code de l’Environnement :

- Article L. 515-15
- Article L. 561-1
- Article L. 562-1
- Article L. 562-3
- Article L. 563-6
- Article D. 563-9
- Article R. 125-11
- Article R. 125-14
- Article R. 125-15
- Article R. 125-16
- Article R. 125-17
- Article R. 125-18
- Article R. 125-19

Code de la Construction et de l’Habitation :

- Articles R. 123-1 et suivants
- Article R. 123-51

Code Forestier :

- Articles L. 311-1 et R. correspondants
- Article L. 322-1-1, 6ème et 7ème alinéas
- Articles L. 321-1 et R. correspondants
- Articles L. 322-3 et R. correspondants
- Articles L. 321-6 et R. correspondants

Code Minier :

- Article 94

Code du Tourisme :

- Article D. 331-1-1
- Article D. 331-4

Code de l’Urbanisme :

- Article A. 111-7
- Article R. 111-1
- Article R. 111-2
- Article R. 111-5
- Article R. 125-14
- Article R. 443-1
- Article R. 443-2
- Article R. 443-5
- Article R. 443-9
- Article L. 443-2
- Article L. 443-3
- Article L. 443-4

Lois

- Loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d’enquêtes publiques.
- Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

- Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.
- Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.

Décrets

- Décret du 30 juillet 1992 fixant la liste des communes particulièrement exposées à un risque d’éruption volcanique.
- Décret 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d’aires collectives de jeux.
- Décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d’accessibilité.

- Décret 2005-1158 relatif aux PPI concernant certains ouvrages ou installations fixes.
- Décret 2007-18 pris pour l’application de l’ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d’urbanisme.
- Décret 2010-1255 délimitant les zones de sismicité du territoire.

Arrêtés

- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).
- Arrêté modifié du 23 janvier 1985 relatif à la sécurité des chapiteaux, tentes et structures (CTS).
- Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type PE, PO, PU, PX).
- Arrêté du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

- Arrêté interministériel du 9 février 2005 relatif à l’affichage des consignes de sécurité.
- Arrêté du 28 septembre 2007 relatif à l’implantation des habitations légères de loisirs, à l’installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes et au camping et modifiant le code de l’Urbanisme.
- Arrêté du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping.

Circulaires

- Circulaire n°99-70 du 5 octobre 1999 du ministère du Tourisme, relative à l’application du nouveau modèle de règlement intérieur applicable aux terrains de camping.

- Circulaire du 20 juin 2005 du ministère de l’Environnement relative à l’application du décret 90-918 relatif à l’exercice du droit à l’information sur les risques majeurs.

Autres

- Norme NF EN 671-1 et 671-3 de septembre 2001.
- Norme NF S 62-201 de septembre 2005.

4.3. Principaux pictogrammes utilisés dans la prévention des risques

Les pictogrammes ci-après ont été créés dans un souci d'uniformisation par le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement. Ils correspondent à une police de caractère, ALEGRAM, développée spécifiquement et téléchargeable gratuitement sur le site www.risquesmajeurs.fr.

Gestion du public



Soyez vigilants



Informez vous



Abri



Refuge

Risques hydriques



Inondation lente/rapide



Submersion marine



Aval d'un barrage/d'une digue



Mouvements de terrain dues à la sécheresse

Risques géologiques



Glissement de terrain



Cavités souterraines/marnières



Sismicité



Activité volcanique

Risques climatiques



Tempêtes fréquentes



Cyclones



Avalanche - Chute abondante de neige



Feux de forêt

Risques technologiques



Unité nucléaire



Activités industrielles



Transport de matières dangereuses



Conduites fixes de matières dangereuses

4.4. Modèle d'affiche sur les risques et les consignes de sécurité

Dans les zones soumises à risques naturels et technologiques, les exploitants de terrains de camping doivent afficher, à l'attention de leurs personnels et de leurs clients, l'information relative à la nature des risques, aux comportements à adopter et aux consignes particulières propres au terrain.

Deux modèles d'affiches (affiche communale et affiche particulière) sont prévus par l'arrêté interministériel du 9 février 2005 et sont également disponibles sur le site www.risquesmajeurs.fr.

information
préventive
des risques
majeurs

affiche communale

consignes

libellé
consignes individuelles
de sécurité

en cas
de **danger**
ou d'**alerte**

1
abritez-vous
take shelter
resguardese

2
écoutez la radio
listen to the radio
escuche la radio

3
**respectez
les consignes**
follow the instructions
respete las consignas

pour en savoir
plus

consultez à la mairie
le document communal
d'information [dicrim]

le site www.prim.net

65 mm minimum

commune de ...
département du ...

aléa 1

aléa 2

aléa 3

aléa 4

aléa 5

en cas de **danger** ou d'**alerte**

1. **abritez-vous**
take shelter
resguardese

2. **écoutez la radio** 00.0 MHz
listen to the radio
escuche la radio

3. **respectez les consignes**
follow the instructions
respete las consignas

> **n'allez pas chercher vos enfants à l'école**
don't seek your children at school
no vaya a buscar a sus niños a la escuela

pour en savoir plus, consultez
> à la mairie, le document communal d'information
> sur internet : www.prim.net

65 mm minimum

affiche particulière

établissement
tutelle / ville ...

inondation rapide

en cas de **danger** ou d'**alerte**

consignes particulières
follow this instructions
respete estas consignas

la Direction

pour en savoir plus, consultez
> le document particulier :
PPMS, POI, cahier d'instructions

65 mm minimum

4.5. Fiches pratiques

Ces fiches pratiques recensent les principales actions concrètes à mettre en œuvre en matière de sécurité des terrains de camping.

Fiche pratique - Moyens de prévention

1. Voiries, conditions de circulation et issues routières
2. Entretien du terrain
3. Implantation des hébergements
4. Dispositif de lutte interne contre l'incendie
5. Dispositif d'avertissement sonore
6. Eclairage
7. Réseau de gaz
8. Moyens de communication
9. Moyens humains

Fiche pratique - Dispositif d'alerte en zones à risques

Fiche pratique - Consignes spécifiques de sécurité par type de risque

1. Risque feux de forêt
2. Risque incendie interne
3. Risque inondation
4. Risque mouvement de terrain, avalanche et coulée de boue
5. Risque tempête
6. Risque sismique
7. Risque de submersion marine
8. Risque industriel
9. Risque de rupture de barrage et de digue
10. Risque de transport de matières dangereuses
11. Risque nucléaire

Ces fiches pratiques, pour être aisément imprimées et mises à disposition des personnes des services concernés, font l'objet d'un document spécifique, téléchargeable indépendamment du présent guide.